

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société NOBEL SPORT

MANTAILLE
B.P 16
26140 ANNEYRON

Référence : 20221215-RAP-DAEN1012
Code AIOT : 0006102479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement NOBEL SPORT implanté MANTAILLE 1130 route de Chateauneuf 26140 ANNEYRON. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBEL SPORT
- MANTAILLE 1130 route de Chateauneuf 26140 ANNEYRON
- Code AIOT : 0006102479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOBEL SPORT appartient au groupe SOFISPORT.

Elle est composée de :

- une usine de production de poudre à Pont de Buis (Bretagne),
- une usine de production de cartouches à Anneyron,
- une usine de production de cartouches à Léon (Espagne).

Le site Nobel Sport produit des cartouches de chasse et de tir commercialisées en France et

exportées dans plusieurs pays. Il emploie 26 personnes en CDI auquel il faut ajouter environ 15 intérimaires lors du surcroît d'activité précédant l'ouverture de la chasse.

La production est de l'ordre de 85 à 135 millions environ de cartouches par an.

L'activité de production de cartouches sur le site d'Anneyron est très saisonnière (haute saison de mai à septembre, avant la saison de chasse).

Les produits dangereux présents sur le site sont essentiellement des douilles amorcées, de la poudre et des cartouches de chasse. Les procédés de fabrication ne génèrent pas d'émissions industrielles dans l'air ou dans l'eau. On note seulement une activité de brûlage des déchets pyrotechniques à l'air libre, activité autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les produits pyrotechniques stockés sur le site sont classés sous les divisions de risques 1.4S et 1.3 c'est-à-dire qu'ils ne présentent pas de risque de détonation en masse. Sont à redouter un risque d'incendie pour les produits 1.3 et un risque de projection limité au colis pour les produits 1.4S.

Concernant le processus de fabrication des cartouches de chasse, le phénomène redouté est l'explosion de la poudre dans les trémies des encartoucheuses. Néanmoins, la dimension et la géométrie des trémies permettent de réduire ce risque à la source.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous-traitance et gestion de la sécurité
- Étude séisme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
6	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	SEISME	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a très peu recours à la sous-traitance pour ses activités.

Les entreprises extérieures intervenant sur site sont peu nombreuses et bien connues de l'exploitant.

Elles interviennent pour la plupart depuis plusieurs années et connaissent le site, son fonctionnement et les risques liés à ses activités.

L'exploitant accompagne, forme et encadre les interventions extérieures. Bien que la formalisation de l'accompagnement et du cadrage des intervenants puisse être améliorée, l'exploitant a une très bonne vision de ces interventions du fait de leur petit nombre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Le nombre de sous-traitants et d'intervenants extérieurs est très réduit (moins de 10 prestataires). Ces sociétés, parfois unipersonnelles sont clairement identifiées et connues de l'exploitant. Elles interviennent sur le site depuis plusieurs années et de façon récurrente. L'exploitant ne dispose pas formellement d'une liste de ces prestataires mais un plan de prévention annuel est systématiquement tenu à jour et signé avec chacun des intervenants extérieurs récurrents. En ce qui concerne les interventions non-récurrentes, un plan de prévention spécifique au chantier est élaboré avec le sous-traitant. Pour toute intervention sur une zone où est entreposée de la matière active, l'exploitant accompagne systématiquement l'intervenant.
Observations : L'exploitant formalisera la liste des sous-traitants et intervenants extérieurs et la tiendra à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure de délivrance de permis d'intervention. Ce permis d'intervention est renouvelé chaque jour le cas échéant. Il contient notamment : - L'identification de la société sous-traitante - Le nombre de personnes intervenantes - Une description de la nature des travaux à réaliser - La localisation précise des travaux - Les mesures de sécurité particulières (balisage, port EPI, sol glissant/mouillé etc.) Il intègre un éventuel permis feu (cf constat suivant) Seules deux personnes sont en mesure de délivrer ces permis d'intervention (le directeur de site et la responsable HSE). Pour les interventions non récurrentes et/ou longues, une réunion en début de journée est organisée pour définir et rappeler les travaux à réaliser ainsi que les règles de sécurité. L'exploitant ne dispose d'aucune procédure indiquant quelles sont les personnes en mesure de délivrer les permis d'intervention. De même, les critères pris en compte pour autoriser ou non une intervention ne sont pas explicités.
Observations : L'exploitant formalisera la liste des personnes habilitées à délivrer des permis d'intervention. De même, les critères à prendre en compte pour accepter une intervention seront explicités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les permis feu sont délivrés via les permis d'intervention (cf constat précédent). En plus de la procédure générique pour la délivrance des permis d'intervention, l'exploitant indique clairement l'horaire du dernier point chaud de la journée. De même, il indique les moyens de lutte contre l'incendie présents et/ou nécessaires. Une visite sur le lieu précis d'intervention est effectuée avant le début des travaux pour chaque point chaud. Cette visite permet à l'exploitant de s'assurer que le point chaud ne génère pas de danger. Les consignes de sécurité sont rappelées aux intervenants.
Observations : -L'exploitant formalisera la liste des personnes habilitées à délivrer des permis d'intervention contenant des permis feu. De même, les critères à prendre en compte pour accepter une intervention avec permis feu seront explicités. -L'exploitant formalisera une période de surveillance après chaque intervention générant un point chaud afin d'éviter un départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Aucune action ou intervention ne sont attendues de la part du personnel extérieur en cas d'accident ou d'incident. Seule une évacuation est prévue. Les consignes d'évacuation sont rappelées au début de chaque chantier et sont relativement simple : rejoindre la zone de rassemblement à l'extérieur du site en cas d'alerte. Le risque principal est le risque incendie.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les exercices POI organisés par le site n'inclut pas de personnel extérieur à l'établissement. Aucune action ou intervention ne sont attendues de la part du personnel extérieur en cas d'accident ou d'incident. En cas de déclenchement POI, l'évacuation du site est prévue (hormis pour les équipes d'intervention). Un recensement du personnel évacué est organisé.
Observations : -L'exploitant prévoira d'effectuer un exercice POI moment où du personnel extérieur est présent sur site. -La procédure d'évacuation et de recensement du personnel devra prendre en compte la présence éventuelle de personnel extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le site ne dispose pas de MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : Le site NOBELSPORT Mandaille à ANNEYRON est un site classé Seveso Seuil haut. Il est situé sur une zone à risque sismique modéré (Zone 3) d'après la cartographie nationale issue du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. De ce fait, l'exploitant doit répondre aux exigences réglementaires de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 pré cité en remettant une étude séisme. Par courrier du 26 juillet 2021, l'exploitant a remis cette étude séisme. Celle-ci conclut en l'absence d'équipements critiques au séisme sur le site et ne prévoit par conséquent aucun travaux nécessaire pour se prémunir du risque lié au séisme. L'Inspection constate que cette conclusion est cohérente avec les activités du site et l'étude de danger élaborée par l'exploitant.
Observations : L'Inspection prend acte des conclusions de l'étude séisme transmise par l'exploitant le 26 juillet 2021, en particulier l'absence d'équipements critiques au séisme sur le site de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet